



DÉCISION n° 20231071246

Affichée le 18 juillet 2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service eau et assainissement

Objet : convention pour le contrôle des dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement de Vauvert et l'établissement du bilan pollution de la STEU de Gallican.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 relatifs aux marchés publics passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2021/05/082 du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les collectivités de procéder au contrôle des dispositifs d'autosurveillance chaque année,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention, relative au contrôle des dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement de Vauvert et au bilan pollution de la STEU de Gallican, est conclue, pour une durée de trois ans (2022 à 2025), entre CEREG METROLOGIE – 399 rue Georges Séguy – 34080 MONTPELLIER et la commune de Vauvert, pour un montant 3050€ HT par année soit 9150€ HT pour les trois ans.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget assainissement à l'article 011 6226,

.../...

Article 3 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 17 JUL. 2023

**Pour le maire,
l'adjointe déléguée
à l'eau et l'assainissement**



Annick Chopard



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du